

BGE 104 V 117

Bundesgericht (BGE), 1978-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_104_V_117

FR: ATF 104 V 117

IT: DTF 104 V 117

Regeste

Regeste Art. 26 AIVV. - Die Vorbereitung auf die eidgenössische medizinische Fachprüfung kann den Umschulungs- oder Weiterbildungskursen nicht gleichgestellt werden (Erw. 1 und Erw. 2). - Die Vorbereitung auf diese Prüfung ist unter bestimmten Umständen kein Hindernis, Arbeitslosenentschädigungen auf Grund der allgemeinen Gesetzesbestimmungen zu gewähren (Erw. 3).

Regeste Art. 26 OAC. - La préparation aux examens fédéraux de médecine ne peut être assimilée à des cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel (consid. 1 et consid. 2). - Dans certaines circonstances, la préparation à ces examens ne fait pas obstacle à l'octroi d'indemnités de chômage selon les règles légales générales (consid. 3).

Regesto Art. 26 OAD. - La preparazione agli esami federali di medicina non può essere equiparata a corsi di rieducazione o perfezionamento professionali (consid. 1 e consid. 2). - In certi casi la preparazione di detti esami non esclude l'erogazione di indennità di disoccupazione sulla base delle norme generali di legge (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Le 1er avril 1977 est entré en vigueur l'art. 26 OAC, qui reprend la réglementation de l'ancien art. 20 RAC et s'exprime en ces termes: "1.- La perte de gain ne donne droit à indemnité pendant la fréquentation d'un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel que si l'office cantonal compétent en a expressément disposé ainsi ou a enjoint à l'assuré de suivre un tel cours.

E. 2

Dans le cas présent, Cornélia Dinu, docteur en médecine de l'Université de Bucarest, n'a plus retrouvé de place d'assistante après l'expiration de son contrat de travail au CHUV, le 31 mars 1977. Elle décida alors de s'inscrire aux examens fédéraux de médecine. A cette fin, elle suivit différents cours à Genève et demanda d'être dispensée du contrôle de son chômage. Les efforts de l'intimée en vue de cette préparation sont certes méritoires et de nature à augmenter ses possibilités de travail, notamment en lui donnant droit à exercer avec une clientèle privée. Il n'en demeure pas moins que de tels examens représentent l'aboutissement d'un cycle d'études universitaires de quelques années et font partie de la formation professionnelle de base du médecin suisse. On ne saurait dès lors admettre, sans risque d'abus, qu'ils soient assimilés à de simples cours de reclassement ou de perfectionnement au sens de l'art. 26 OAC. A cet égard, le fait que l'intimée ne soit pas inscrite à l'Université, et donc pas astreinte à suivre les cours préparatoires, n'est pas de nature à modifier cette appréciation, mais pourrait tout au plus permettre de dire qu'elle n'était pas inapte au placement, comme nous l'examinerons ci-dessous. Dans ces conditions,

c'est à tort que les premiers juges ont considéré que l'activité déployée par l'assurée pendant sa préparation BGE 104 V 117 S. 120 aux examens fédéraux de médecine constituait un cours de reclassement ou de perfectionnement au sens de l' art. 26 OAC et à raison que l'OCT a refusé, sur cette base, l'octroi des indemnités de chômage.

E. 3

Le fait que Cornélia Dinu ne remplisse pas les conditions du droit à indemnité fondé sur l' art. 26 OAC ne signifie pas nécessairement qu'elle ne pourrait en aucun cas avoir un tel droit en vertu des règles générales. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que l'intimée a continué à chercher du travail tout en suivant des cours, mais que ses recherches n'ont pas abouti. Il est donc admissible, contrairement à ce qu'allègue l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, de penser que sa préparation aux examens fédéraux de médecine ne constituait pas une activité à plein temps. Qu'étant, en effet, déjà docteur en médecine, elle n'avait aucune obligation de suivre des cours et n'avait pas à soutenir le même effort qu'un étudiant. Elle aurait donc sans doute été en mesure d'exercer une activité lucrative pendant cette période de préparation, soit jusqu'au 10 janvier 1978, comme elle n'a d'ailleurs cessé de l'affirmer. On ne saurait dès lors soutenir sans plus ample examen que les conditions d'octroi de l'indemnité ne sont pas remplies selon les dispositions générales de la loi. A cet égard, le fait que l'intéressée n'ait pas fait timbrer du chômage pendant qu'elle suivait des cours à Genève ne devrait pas lui porter préjudice, car elle a pu croire en toute bonne foi qu'elle en était dispensée, l'OCT, avec lequel elle est restée en contact jusqu'au jugement cantonal, ne s'étant jamais prononcé sur ce point. Il en est de même des premiers juges, qui n'ont pas tranché cette question parce qu'elle ne faisait pas l'objet du recours. Vu ce qui précède, l'affaire doit être renvoyée à l'OCT pour complément d'instruction et nouvelle décision. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.